

Directive de l'état civil

CCQ 111-1

Date d'entrée en vigueur : 4 avril 2011

Dates de révision : 12 septembre 2011, 12 mai 2014, 8 décembre 2021

Absence d'un constat de naissance signé par un médecin ou une sage-femme

LOI : Code civil du Québec (L.Q., c. 64) articles 108, 109, 111-117, 130, 131
Code des professions (RLRQ, chapitre C-26)
Loi médicale (RLRQ, chapitre M-9)
Loi sur la santé publique (RLRQ, chapitre S-2.2)
Loi sur les infirmières et les infirmiers (RLRQ, chapitre I-8)
Loi sur les sages-femmes (RLRQ, chapitre S-0.1)
Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil
(C.C.Q., r.11)

La présente directive a pour objet de préciser les démarches à faire lorsque la naissance d'un enfant a eu lieu et qu'elle n'a pas pu être constatée par un accoucheur (médecin ou sage-femme).

PRINCIPE DE LA LOI

1. Le Code civil du Québec prévoit que le Directeur de l'état civil (ci-après nommé le « Directeur ») dresse l'acte de naissance d'un enfant à partir du constat de naissance rempli et signé par l'accoucheur et de la déclaration de naissance remplie et signée par le ou les parents. Ces documents lui permettent d'obtenir une confirmation de l'événement, d'une part, par l'accoucheur et, d'autre part, par le ou les parents de l'enfant. Avant de dresser l'acte de naissance, le Directeur doit d'abord s'assurer que les informations qui figurent sur le constat et la déclaration de naissance ne sont pas contradictoires.
2. Lorsqu'une naissance n'est pas constatée par l'accoucheur ou l'est incorrectement, la loi permet au Directeur de procéder à une enquête sommaire afin qu'il puisse dresser l'acte et l'insérer au registre de l'état civil du Québec.

PERSONNE AUTORISÉE À SIGNER UN CONSTAT DE NAISSANCE

3. Le mot *accoucheur* désigne une personne qui est autorisée légalement à pratiquer des accouchements. Il s'agit en général d'un médecin ou d'une sage-femme.
4. Une déclaration et un constat relatifs à la naissance d'un enfant ne peuvent pas être signés par la même personne. Le constat ne peut pas être signé par l'un des parents de l'enfant.

PROCÉDURE EN L'ABSENCE D'UN CONSTAT SIGNÉ PAR UN ACCOUCHEUR

5. En l'absence d'un constat de naissance signé par l'accoucheur, le parent doit transmettre les documents suivants au Directeur, en plus de la déclaration de naissance :
 - un rapport de suivi de grossesse récent rédigé par un médecin ou une sage-femme;
 - un rapport, présenté sur papier à en-tête de la clinique ou de la maison de naissance et rédigé par un médecin ou une sage-femme qui a procédé à un examen, dans lequel il est mentionné :
 - le fait que l'accouchement a eu lieu à la date correspondant à la date de naissance inscrite dans la déclaration de naissance;
 - le fait que l'âge du bébé correspond à la date inscrite dans la déclaration de naissance;
 - le sexe de l'enfant;
 - les nom et prénom de la personne ayant donné naissance;
 - le numéro du permis d'exercice du médecin ou de la sage-femme.
6. Toutefois, s'il est impossible pour le parent de fournir ces rapports en raison de circonstances exceptionnelles, le Directeur pourra dresser l'acte de naissance sur la foi d'autres informations et l'insérer au registre. Le parent devra alors présenter, en plus de la déclaration de naissance, les documents suivants :
 - une lettre qu'il a signée, expliquant les raisons pour lesquelles il ne peut pas présenter les rapports mentionnés au point 5;
 - les déclarations sous serment d'au moins deux personnes, sans lien de parenté avec les parents et l'enfant, signées devant un commissaire à l'assermentation et contenant les informations suivantes :
 - les nom et prénom du témoin, son occupation, son adresse complète et son numéro de téléphone;
 - l'âge du témoin et la nature de son lien avec les parents;
 - les nom et prénom de la personne ayant donné naissance ainsi que l'adresse complète de celle-ci;
 - la période depuis laquelle le témoin connaît la personne ayant donné naissance;
 - la date et le lieu où le témoin a vu la personne ayant donné naissance enceinte pour la dernière fois avant l'accouchement;
 - si le témoin était présent à l'accouchement, le lieu, la date et l'heure de l'accouchement;
 - la date et le lieu où le témoin a vu la personne ayant donné naissance et l'enfant ensemble pour la première fois après l'accouchement;
 - le sexe de l'enfant;

- les nom et prénom de l'autre parent ainsi que l'adresse complète de celui-ci, s'ils sont connus.
7. Chaque dossier d'inscription d'une naissance sans constat signé par un médecin ou une sage-femme est analysé à la lumière des informations et des documents fournis. Il est possible que des renseignements complémentaires soient demandés aux parents, au besoin.

INFORMATIONS OU DOCUMENTS INSUFFISANTS OU NON CONFORMES

8. En cas d'insuffisance d'éléments essentiels ou de contradiction entre ces éléments, le Directeur pourra refuser de dresser l'acte de naissance et de l'insérer au registre. Le parent devra alors s'adresser au tribunal.
9. Le Directeur dressera l'acte de naissance de l'enfant avec l'autorisation du tribunal lorsque le jugement lui sera notifié et sera passé en force de chose jugée.

POUR NOUS JOINDRE

10. Pour toute question sur les démarches à faire pour inscrire au registre de l'état civil du Québec la naissance d'un enfant qui n'a pas été constatée par un accoucheur, les parents peuvent s'adresser à :

Chantal Dutil
Direction de l'inscription et de la publicité des registres 418 643-1447, poste 2110

Approuvé par		Signature	Date
Jacinthe Pelletier	Directrice de l'expertise et des activités juridictionnelles	Original signé	2021-12-08
Hermel Grandmaison	Directeur de l'état civil	Original signé	2021-12-08